



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le **19 DEC. 2024**

ID : 057-245700695-20241211-B20241210_11_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le dix décembre à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le deux décembre sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT,
Maurice LORENTZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

Absent avec procuration : ./.

Etaient excusés : Marie-Marthe DUTTA GUPTA, Benoit STEINMETZ

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 9

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, Responsable des Pôles techniques, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel,

Etaient excusées : Katia PEPPOLONI, Chargée de mission, Manon TURPIN, service communication



11. Objet : Convention triennale d'objectifs entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et l'association des Amis des Vieilles Pierres pour la sauvegarde de Rodemack – Période 2025-2027

Vu le règlement de soutien aux associations culturelles du territoire adopté par le Conseil communautaire en date du 16 février 2010,

Considérant le projet de convention triennale d'objectifs 2025-2027, entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et l'association des Amis des Vieilles Pierres pour la sauvegarde de Rodemack,

Considérant que depuis 2001, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs soutient les associations locales qui œuvrent pour la création et la diffusion artistiques et

culturelles, pour la valorisation du patrimoine et le rayonnement du territoire de Cattenom et Environs.

Considérant que l'association des Amis des Vieilles Pierres pour la Sauvegarde de Rodemack (AVP) compte parmi ces associations. Tant par ses actions de préservation et de valorisation du patrimoine que par sa programmation événementielle, l'association est un acteur majeur en matière de culture et de tourisme sur le territoire de "Cattenom et Environs".

Considérant que depuis 2006, la Communauté de Communes a formalisé une relation privilégiée avec l'association AVP, via une Convention de partenariat annuelle. Cette convention définissait des objectifs communs en matière de programmation culturelle et de valorisation du patrimoine local.

Considérant qu'en 2010, le partenariat a pris la forme d'une convention triennale, dans un contexte marqué par de nombreuses transitions, dont le lancement d'une stratégie de développement culturel et touristique communautaire globale, le renouvellement intégral du Comité directeur de l'association et les difficultés financières conjoncturelles de l'association ont été les plus importantes.

Cette nouvelle contractualisation a permis de préciser les objectifs du soutien de la Communauté de Communes. En effet, les parties se sont accordées pour cibler un partenariat permettant de renforcer la qualité et la visibilité de la manifestation phare organisée par l'association « Rodemack, Cité médiévale en fête ». Ce partenariat se caractérisait par un soutien financier de la Communauté de Communes au profit de l'association.

Dans un premier temps, ce soutien a permis à l'association d'améliorer la qualité de la programmation artistique pour cet événement. Annuellement, près de 40 compagnies, artistes et artisans sont programmés le temps de ce week-end, renforçant ainsi l'attractivité de cet événement.

Dans un second temps, la Communauté de Communes a apporté un soutien au titre de la communication autour de cet événement. Ce soutien communautaire a permis d'élargir la promotion en amont de cette manifestation, en déployant une campagne de communication transfrontalière.

Cet événement est ainsi devenu une manifestation emblématique du territoire communautaire et rassembler des milliers de visiteurs. Au plan national, la manifestation figure parmi les plus grands rendez-vous recensés des réseaux de villes fortifiées et manifestations médiévales (Fêtes-médiévales.com, médiéval-moyen-age.net, Les plus beaux villages de France...). Elle contribue ainsi au rayonnement du territoire de la Communauté de Communes.

A la fin du partenariat tri-annuel 2022-2024, les parties ont souhaité préciser les conditions d'un nouveau partenariat. Ce partenariat renouvelé pourrait se formaliser à travers une convention triennale couvrant les exercices 2025, 2026 et 2027.

Les modalités confirment la visibilité du soutien de la CCCE. Il se traduit pour l'association par les obligations suivantes :

- obligation d'apposer le logo de la CCCE sur l'ensemble des supports de communication édités pour cette manifestation,
- mise en évidence sur ces mêmes supports, du soutien financier principal de la CCCE avec l'ajout par exemple, de la mention « Avec le soutien financier de la CCCE »,
- mise à disposition de la CCCE d'espaces, à l'entrée et sortie du site afin que la Collectivité y installe des stands pour y présenter ses politiques et projets qu'elle jugera utiles,
- déploiement sur le site de la manifestation des kits de communication/promotion fournis par la CCCE (banderoles, kakémonos...),
- remise à la CCCE de 300 entrées exonérées au maximum par édition,
- transmission des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers pour chaque édition,
- garantie de la parfaite visibilité et accessibilité de l'Office du Tourisme Communautaire sans qu'aucune structure de type buvette ne représente une gêne à l'accueil du public dans cet organisme,

En contrepartie de ces obligations, la CCCE s'engage à :

- soutenir l'événement à hauteur de 90 000 € (aide directe) sur une période de 3 ans (2025-2027), soit 3 000 € par an, étant entendu que cette somme serait versée annuellement en deux temps (2/3 puis 1/3), et qu'une avance supérieure pourrait être consentie à la demande de l'association et sans que le montant plafond ci-dessus ne puisse être dépassé,
- prendre en charge (aide indirecte), à concurrence de 6 000 € par an (18 000 € sur 3 ans), directement des frais liés à la campagne de communication/promotion de l'événement.

Vu le contrat d'engagement républicain signé et présenté par l'association des Amis des Vieilles Pierres pour la sauvegarde de Rodemack, en date du 2 décembre 2024,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique Culture », en date du 31 octobre 2024,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention triennale (2025-2027) avec l'association des Amis des Vieilles Pierres pour la sauvegarde de Rodemack portant sur l'organisation de « Rodemack, Cité Médiévale en Fête », sur les 3 éditions,
- d'arrêter à 90 000 € l'aide directe de la CCCE pour la période 2025-2027 au profit de l'Association, soit 30 000 € par an, sous réserve de l'inscription des crédits au budget,
- d'arrêter à 18 000 € le montant de l'aide indirecte de la CCCE pour la période 2025-2027, soit 6 000 €, par an, au titre des frais de communication de cet événement, sous réserve de l'inscription des crédits au budget,
- de procéder au versement de l'acompte de subvention d'un montant de 20 000 €, pour 2025,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 9
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 11 décembre 2024

Le Président,

Michel PAQUET



Official stamp of the Communauté de Communes de Cattenom, featuring the text "COMMUNAUTÉ de COMMUNES de CATTENOM" and "Le Président" in the center. A blue ink signature is written over the stamp.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS ET
L'ASSOCIATION DES
AMIS DES VIEILLES PIERRES POUR LA SAUVEGARDE DE RODEMACK**

PERIODE 2025-2027



ENTRE :

LA Communauté de Communes DE CATTENOM ET ENVIRONS, ci-après dénommée “la Communauté de Communes”, dont le siège se situe 2 avenue Charles de Gaulle, à Cattenom (57570), représentée par Michel PAQUET, en qualité de Président, dûment autorisé par décision n°.....du Bureau communautaire en date du :

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION DES AMIS DES VIEILLES PIERRES POUR LA SAUVEGARDE DE RODEMACK, ci-après dénommée “l'Association”, dont le siège se situe 90 rue du Général Simmer à Rodemack (57570), représentée par Monique KREMER, en qualité de Présidente,

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT,

Depuis 2001, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) soutient les associations locales qui œuvrent pour la création et la diffusion artistiques et culturelles, pour la valorisation du patrimoine et le rayonnement du territoire de Cattenom et Environs. L'Association des Amis des Vieilles Pierres pour la Sauvegarde de Rodemack (AVP) compte parmi ces associations.

En ce sens, la CCCE souhaite renforcer la qualité et la visibilité de la manifestation phare organisée par l'Association : « Rodemack, Cité médiévale en fête ».

Dans un premier temps, ce soutien contribue à une qualité élevée de la programmation artistique pour cet événement. Annuellement près de 40 compagnies, artistes et artisans sont programmés le temps d'un week-end, renforçant ainsi l'attractivité de cette action d'envergure.

Dans un second temps, la Communauté de Communes apporte un soutien au titre de la communication autour de la Fête médiévale. Ce soutien communautaire permet d'élargir la promotion en amont de cette manifestation, en déployant une campagne de communication transfrontalière.

L'événement, devenu une manifestation emblématique du territoire compte des milliers de visiteurs. Au plan national, il figure parmi les plus grands rendez-vous recensés des réseaux de villes fortifiées et manifestations médiévales (Fêtes-médiévales.com, medieval-moyen-age.net, Les plus beaux villages de France...). Il contribue ainsi au rayonnement du territoire de la Communauté de Communes.

Dans ce contexte, les parties souhaitent préciser les conditions d'un nouveau partenariat.

Cette démarche s'inscrit dans le programme de la politique culturelle de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

Le projet ci-après présenté et porté par l'Association participe à cette politique.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT,

TITRE 1 : OBJET ET DURÉE

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général défini en annexe I à la présente convention : l'organisation de la manifestation « Rodemack, Cité médiévale en fête » qui participe à l'animation et à l'attractivité du territoire.

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et comprendra les éditions 2025, 2026 et 2027 de cette manifestation. Elle s'achèvera le 31 décembre 2027.

TITRE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Nouveau contrat d'engagement républicain

Dans le cadre de la présente convention, l'Association reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000). Ces obligations sont présentées en Annexe III à la présente convention.

Article 2 : Organisation de la manifestation

L'Association assure intégralement l'organisation de la manifestation (volets réglementaire, culturel, artistique, technique, matériel, logistique...). Elle assurera l'intégralité des formalités et déclarations nécessaires à l'organisation des manifestations (SACEM, SACD, tenue de débit de boissons temporaire le cas échéant...). Elle devra disposer d'une assurance en Responsabilité Civile, et souscrire toutes les assurances complémentaires nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de cette manifestation, sans que la responsabilité de la Communauté de Communes ne puisse être engagée en aucune manière.

Article 3 : Gestion de la subvention

L'Association s'engage à affecter l'intégralité de la subvention de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs au budget artistique de la manifestation « Rodemack, Cité Médiévale en Fête ». Les charges concernées peuvent comprendre :

- les cachets artistiques versés aux artistes et compagnies
- les frais d'accueil des artistes (voyages, hébergement, restauration...)
- les frais (sonorisation, éclairage, consommables, combustibles...) précisés dans les fiches techniques de chaque compagnie accueillie.

Article 4 : Valorisation du soutien de la Communauté de Communes

L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour que le soutien financier de la Communauté de Communes puisse contribuer à valoriser l'image de la Collectivité en:

- ✓ Veillant obligatoirement à ce que le logo de la CCCE figure sur l'ensemble des supports de communication que l'Association décide de déployer pour annoncer cet événement
- ✓ Veillant obligatoirement à ce que soient déployés aux endroits stratégiques (entrées, sorties, buvettes...) les matériaux de communication fournis par la Collectivité (Kakemonos, bâches, Beach flags..)
- ✓ Mettant obligatoirement à disposition de la CCCE lors de cet événement deux espaces dédiés à l'entrée et sortie du site, afin que la CCCE puisse y occuper 2 stands de type 3MX3M. Le positionnement de ces espaces et les modalités matérielles seront déterminés préalablement entre les parties
- ✓ Garantissant obligatoirement une parfaite visibilité et accessibilité de l'Office du Tourisme Communautaire, sans qu'aucune structure (stand buvette, restauration...) ne puisse rendre difficile l'accès du public à cet organisme communautaire
- ✓ Faisant mention du soutien financier de la CCCE lors de la diffusion d'éventuels messages audios lors de cet événement
- ✓ Fournissant obligatoirement à la CCCE, et dans la limite de 300, des entrées journalières exonérées à cet événement. La CCCE les utilisera à discrétion afin de renforcer la visibilité du soutien de la CCCE. Le nombre précis de ces billets exonérés sera transmis annuellement par la CCCE à l'Association

L'Association s'engage à faire mention du soutien de la Communauté de Communes dans toutes ses opérations de communication liées à cet événement (dépliants, site internet, dossiers de presse, campagnes radiophoniques, panneaux publicitaires et signalétiques...). Le logotype de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs illustrera ce partenariat sur tous les supports de communication imprimés et électroniques, ainsi que sur tous les objets promotionnels et les supports grand public (flyers, goodies...).

Des contrôles sur la mention et la représentation du partenariat auront lieu de manière aléatoire.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de demander à l'Association le retrait immédiat de publications dont le fond ou la forme serait susceptible de porter atteinte à l'image de la Communauté de Communes.

Article 5: Obligations d'information

L'Association s'engage à informer la Communauté de Communes de toute modification de sa situation juridique ou financière.

Elle s'engage en particulier à informer la Communauté de Communes de tout changement significatif dans l'organisation de la manifestation ainsi que des difficultés rencontrées qui pourraient avoir une incidence sur l'organisation de cet événement.

En règle générale, les échanges d'information doivent être réguliers et continus, pour permettre une collaboration optimale.

Article 6 : Justificatifs

Dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, l'Association transmet à la Communauté de Communes un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'article 10 de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association (article 4 titre 4).

L'Association transmettra également à la Communauté de Communes, chaque année et pour le 31 janvier au plus tard, les différents rapports (rapport moral, rapport d'activités, rapports financiers...) présentés et approuvés lors des Assemblées Générales Ordinaires annuelles de l'Association. Le rapport d'activité devra attester de la réalisation des missions inscrites dans la présente convention.

La Communauté de Communes pourra être à l'initiative de réunions destinées à compléter cet échange régulier d'informations, à discuter du partenariat en cours, des attentes et des besoins respectifs. L'Association s'engage à être représentée à ces réunions.

TITRE 3 : SOUTIEN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 : Conditions de détermination du coût du projet

Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à euros toutes taxes comprises, conformément au budget prévisionnel en annexe II. Les coûts à prendre en considération et précisés Titre 2 article 3 sont :

- Liés à l'objet du projet ;
- Nécessaires à la réalisation du projet ;
- Raisonables selon le principe de bonne gestion ;
- Engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Dépensés par « l'Association » ;

Article 2 : Aide financière

Le soutien de la Communauté de Communes est d'ordre financier. La Communauté de Communes apportera une aide financière directe et indirecte pour un montant maximal de 108 000 € (Cent Huit Mille Euros) pour la période 2025-2027, sans que l'Association n'ait la possibilité d'adresser une demande de financement complémentaire à la CCCE. Cette aide couvrira 3 éditions de la manifestation « Rodemack, Cité médiévale en fête ».

Ce montant se décompose comme suit :

- **une aide financière directe** au profit de l'Association pour un montant maximal plafonné à 90 000 € (Quatre Vingt Dix Mille Euros) pour la période 2025-2027,

- **une aide financière indirecte** de la CCCE pour un montant maximal annuel plafonné à 6 000 € (Six Mille Euros) soit 18 000 € (Dix-huit mille euros) sur la période 2025-2027. Ce montant correspond à une prise en charge directe par la CCCE de frais de communication et de promotion de la manifestation. Les contenus de ces prestations (achats d'encarts publicitaires, frais de distribution, spots Radio...) feront l'objet de concertations et accords préalables entre les parties. Cette aide financière indirecte de la CCCE devra être constatée et valorisée dans le compte de résultat annuel de l'association, dans la rubrique contributions volontaires en nature.

La contribution financière directe de la Communauté de Communes me selon les modalités de l'article 3 titre 3 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget,
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1 à 6 du Titre 2 et aux articles 2 à 4 du Titre 4 sans préjudice de l'application de l'article 1 Titre 4 ;
- La vérification par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 2 Titre 4.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide directe

Pour chaque édition annuelle, le versement de l'aide directe est fait de la façon suivante :

- Une subvention prévisionnelle annuelle, équivalente à 2/3 de l'aide totale directe, soit 20 000 € (Vingt Mille Euros), au mois d'avril de l'année N concernée.
- Une subvention définitive, d'un montant maximum équivalent à 1/3 de l'aide totale directe, soit 10 000 € (Dix Mille Euros), sera versée au plus tard au 31 octobre de l'année N concernée, sur présentation d'un bilan de la manifestation de l'année N concernée.

TITRE 4 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Article 1 : Ajustements annuels

Le montant des versements annuels des subventions inscrit à l'article 3 Titre 3 de la présente convention pourra faire l'objet d'ajustement à la demande de l'association. Ces ajustements prendront la forme d'avance sur les subventions prévues pour le soutien à la tenue des éditions suivantes de Rodemack cité en fête. Cette éventuelle avance ne modifiera en rien le périmètre financier de l'aide directe prévue par la présente convention, à savoir 90 000 €.

Ces ajustements devront respecter les conditions et modalités prévues à l'article précité.

Article 2 : Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes de Cattenom conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 – Titre 2 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi

n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des copies de la présente convention entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt général, et notamment la pertinence, la qualité et les résultats des actions engagées par l'Association.

L'Association s'engage à fournir, annuellement, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe I de la présente convention.

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'un de ses engagements contractuels, la Communauté de Communes se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente Convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours francs après réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que l'Association n'aura pas annoncé vouloir prendre les mesures appropriées.

En cas de dissolution, de redressement ou de liquidation de l'Association, la présente convention se trouverait résiliée de plein droit par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

L'association pourra résilier de manière unilatérale la présente convention, sous condition d'adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à la CCCE entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de l'année en cours. La résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 6 : Contentieux

En cas de litige concernant la présente Convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant d'avoir recours à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 : Annexes

Les annexes I II et III font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Cattenom, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
Le Président,
Michel Paquet

Pour l'Association des Amis des Vieilles Pierres pour la Sauvegarde de Rodemack
La Présidente,
Monique KREMER

ANNEXE I : LE PROJET SON EVALUATION ET SA JUSTIFICATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant destiné à permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} du titre 1 de la convention : l'organisation de la manifestation « Rodemack, Cité médiévale en fête », qui participe à l'animation et à l'attractivité du territoire.

Charges du projet	Subvention de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs	Somme des financements publics (affectés au projet)
EUR	EUR	EUR

Les objectifs sont :

- Contribuer au rayonnement culturel, touristique et à l'attractivité de la Citadelle de Rodemack, patrimoine emblématique de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs
- Proposer des formes artistiques diversifiées, de qualité et accessible au plus grand nombre lors de cet événement culturel, festif et touristique

À ce titre, l'Association propose d'assurer l'organisation de la manifestation suivante : « **Rodemack, Cité médiévale en fête** ».

Cet événement culturel majeur attire chaque année le temps d'un week-end, des milliers de spectateurs à Rodemack. Il contribue au rayonnement du territoire communautaire en général et à la valorisation de la Citadelle de Rodemack, propriété de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en particulier.

Sa programmation culturelle qualitative s'inscrit dans les objectifs culturels de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

Le partenariat de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs au titre de cette manifestation se concrétise par une aide financière destinée à soutenir une programmation artistique de qualité et une aide indirecte à la communication de cet événement.

Conditions de l'évaluation et justification de l'utilisation de la subvention:

Le compte rendu financier annuel visé au titre 2 article 6 de la présente permettra d'apporter annuellement et pour chaque édition ; la justification de l'affectation de la subvention de la CCCE à l'organisation de la manifestation « Rodemack, Cité médiévale en Fête ». Il intégrera l'ensemble des produits et charges constatés pour l'organisation de l'évènement RCMF. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action et comprend entre autres les éléments mentionnés ci-dessous :

- **nombre des spectateurs présents à chaque édition de la manifestation**
- **les moyens de communication mis en œuvre pour assurer la promotion des événements sur le territoire et en dehors du territoire communautaire.**
- **nombre et qualité artistique des troupes, artistes et ensembles programmés**

En complément de ces éléments de bilan relatif à la manifestation « Rodemack, Cité Médiévale en Fête », l'Association transmettra les différents rapports (moral, d'activité, financier...) présentés et approuvés annuellement par les Assemblées Générales Ordinaires pour le 31 janvier de chaque année.

ANNEXE II BUDGET ANNUEL GLOBAL DU PROJET année 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	115 000 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	224 000 €
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	30 000 €	74- Subventions d'exploitation	40 000 €
Autres fournitures	85 000 €	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	16 000 €	-	
Locations	12 000 €	-	
Entretien et réparation	2 000 €	Région(s) :	
Assurance	2 000 €	-	
Documentation		Département(s) :	3000 €
		-	

62 - Autres services extérieurs	113 500 €	Intercommunalité(s) :	36 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	100 000 €	-	
Publicité, publication	6 000 €	Commune(s) :	
Déplacements, missions	6 000 €	-	
Services bancaires, autres	1 500 €		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	19 500 €	L'Agence de services et de paiement (FONJEP -)	1 000 €
Rémunération des personnels	17 000 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	2 500 €		
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	264 000 €	TOTAL DES PRODUITS	264 000 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	40 000 €
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations (communication)			
864- Personnel bénévole	40 000 €	875- Dons en nature	
TOTAL	304 000 €	TOTAL	304 000 €
La subvention de 36 000 EUR représente 13,63% du total des produits : (Montant attribué/total des produits) x 100.			

ANNEXE II BUDGET GLOBAL DU PROJET 2025-2027

<u>CHARGES</u>	Montant	<u>PRODUITS</u>	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	345 000 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	672 000 €
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	90 000 €	74- Subventions d'exploitation	120 000 €
Autres fournitures	255 000 €	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	48 000 €	-	
Locations	36 000 €	-	
Entretien et réparation	6 000 €	Région(s) :	
Assurance	6 000 €	-	
Documentation		Département(s) :	9 000 €
		-	

¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

62 - Autres services extérieurs	340 500 €	Intercommunalité(s) :	108 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	300 000 €	-	
Publicité, publication	18 000 €	Commune(s) :	
Déplacements, missions	18 000 €	-	
Services bancaires, autres	4 500 €		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	58 500 €	L'Agence de services et de paiement (FONJEP-)	3 000 €
Rémunération des personnels	51 000 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	7 500 €		
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	792 000 €	TOTAL DES PRODUITS	792 000 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	120 000 €
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations (communication)			
864- Personnel bénévole	120 000 €	875- Dons en nature	
TOTAL	912 000 €	TOTAL	912 000 €
La subvention de 81 000 EUR représente 13,88 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

ANNEXE III : NOUVEAU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Préambule

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000- aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'association **Amis des Vieilles Pierres pour la Sauvegarde de Rodemack (A.V.P)** représentée par **Madame Monique KREMER**, dite l'Association A.V.P, s'engage à respecter les engagements suivants : .

Engagement n°1 : Respecter les lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n°2 : Respecter la liberté de conscience

L'association A.V.P s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que l'association ou la fondation dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association

L'association A.V.P s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 39 du code civil local et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n°4 : Egalité et non-discrimination

L'association A.V.P s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association A.V.P s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civilité dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association A.V.P s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

L'association A.V.P s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à :

Le :

La Présidente :
Monique KREMER

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION ou FONDATION : Les Amis des Vieilles Pierres pour la sauvegarder de Rodemack

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité

physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Rodemack, le 02/12/2024

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :

KREMERonique



